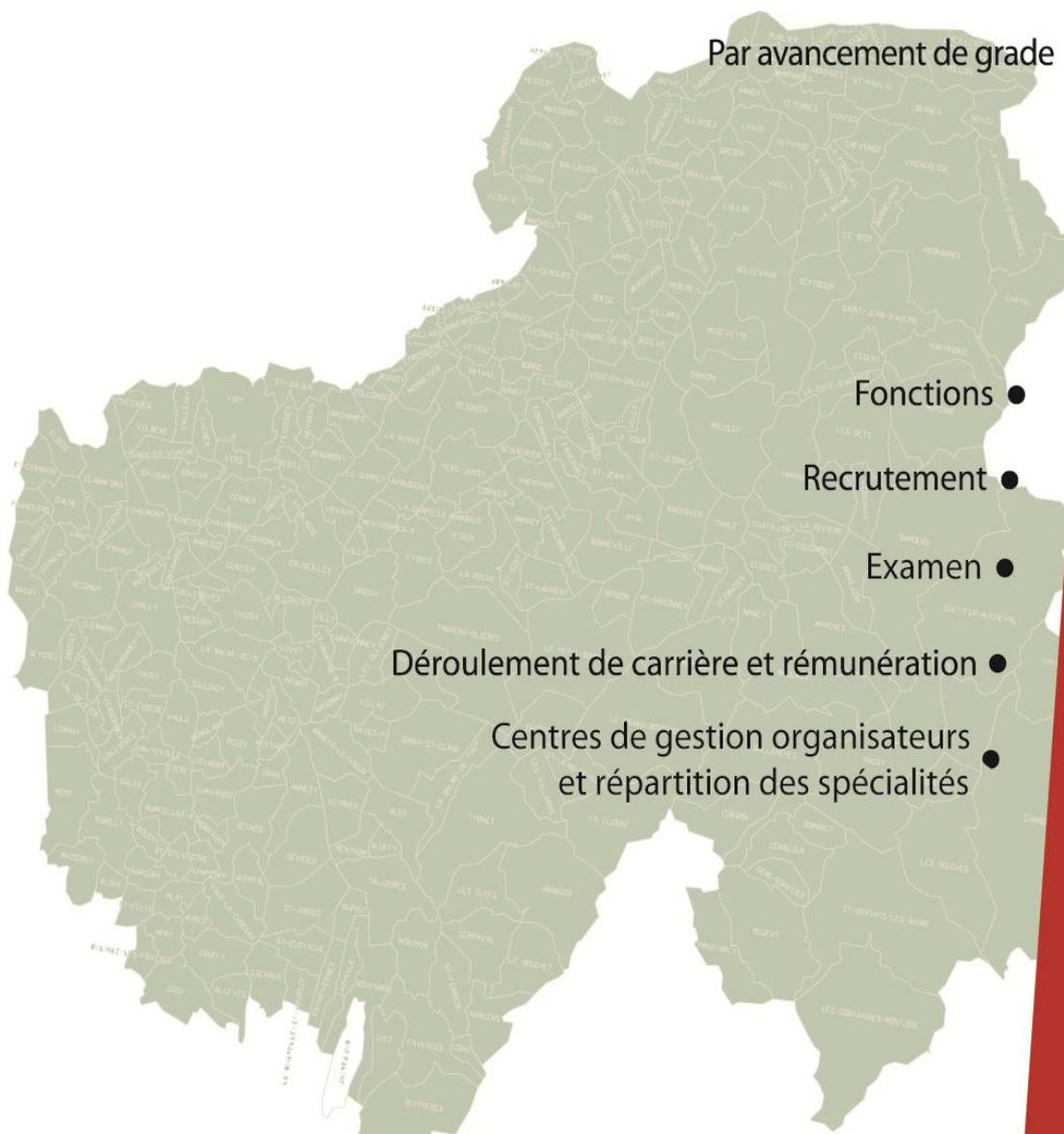


ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

de 1^{ère} classe

Par avancement de grade



Fonctions ●

Recrutement ●

Examen ●

Déroulement de carrière et rémunération ●

Centres de gestion organisateurs
et répartition des spécialités ●

Catégorie

C

Filière
technique

www.cdg74.fr

.....FONCTIONS.....

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- 1° D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
- 2° D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
- 3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;
- 4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

Les adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^e ou de 1^{re} classe peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

.....RECRUTEMENT.....

Les **adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe** sont recrutés sur emploi permanent soit :

- par *concours (externe, interne ou 3^{ème} concours)* sur titre avec épreuves organisés par un Centre de gestion de la Fonction publique territoriale,
- par *mutation* depuis une collectivité territoriale,
- par *détachement* (fonctionnaire titulaire de catégorie C pouvant être détaché dans le cadre d'emplois des adjoints techniques, au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006),
- par *avancement de grade* :
 - au choix pour les adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 7^{ème} échelon et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans leur grade ;
 - après réussite d'un examen professionnel pour les adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade.



.....**EXAMEN PROFESSIONNEL**.....

1. CONDITION D'ACCES

L'examen professionnel d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe est ouvert aux **adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade.**

Une mesure dérogatoire prévue à l'article 16 du décret 2013-593 du 5 juillet 2013, permet aux candidats de subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement.

Les candidats ont donc jusqu'au 31 décembre 2017 pour remplir les conditions requises à l'examen professionnel organisé le 19 janvier 2016.

2. EPREUVES

a) Une épreuve écrite à caractère professionnel portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en **trois à cinq questions appelant des réponses brèves** ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat (durée : 1 heure 30 ; coefficient 2).

Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction. Seuls les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite sont autorisés à se présenter à l'épreuve pratique.

b) Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées.

Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante.

Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3).

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

Chaque candidat **doit choisir au moment de son inscription** la spécialité et l'option dans laquelle il souhaite concourir, dans les spécialités ouvertes de l'examen, à savoir :

- Bâtiment, travaux publics, Voirie et réseaux divers ;
- Espaces naturels et espaces verts ;
- Mécanique, électromécanique ;
- Restauration ;
- Environnement, hygiène ;
- Communication et spectacle ;
- Logistique et sécurité ;
- Artisanat d'art ;
- Conduite de véhicule.

Il choisit ensuite l'option au sein de la spécialité.



La liste de l'ensemble des spécialités et des options figurant dans le décret n°2007-108 et l'arrêté du 29 janvier 2007 :

<p>1. Bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers</p> <p><u>Options :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Plâtrier ; • Peintre, poseur de revêtements muraux ; • Vitrier, miroitier ; • Poseur de revêtements de sols, carreleur ; • Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier, plombier canalisateur) ; • Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation » ; • Menuisier ; • Ebéniste ; • Charpentier ; • Menuisier en aluminium et produits de synthèse ; • Maçon, ouvrier du béton ; • Couvreur-zingueur ; • Monteur en structures métalliques ; • Ouvrier de l'étanchéité et isolation ; • Ouvrier en VRD ; • Pavéur ; • Agent d'exploitation de la voirie publique ; • Ouvrier d'entretien des équipements sportifs ; • Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) ; • Dessinateur ; • Mécanicien tourneur fraiseur ; • Métallier, soudeur ; • Serrurier, ferronnier. 	<p>2. Espaces naturels, espaces verts</p> <p><u>Options :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Productions de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture ; • Bûcheron, élagueur ; • Soins apportés aux animaux ; • Employé polyvalent des espaces verts et naturels.
<p>3. Mécanique, électromécanique</p> <p><u>Options :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mécanicien hydraulique ; • Electrotechnicien, électromécanicien ; • Electronicien (maintenance de matériel électronique) ; • Installation et maintenance des équipements électriques. 	<p>4. Restauration</p> <p><u>Options :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Cuisinier ; • Pâtissier ; • Boucher, charcutier ; • Opérateur transformateur de viandes ; • Restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).
<p>5. Environnement, hygiène</p> <p><u>Options :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Propreté urbaine, collecte des déchets ; • Qualité de l'eau ; • Maintenances des installations médico-techniques ; • Entretien des piscines ; • Entretien des patinoires ; • Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ; • Maintenance des équipements agroalimentaires ; • Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ; • Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) ; • Agent d'assainissement ; • Opérateur d'entretien des articles textiles. 	<p>6. Communication, spectacle</p> <p><u>Options :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Assistant maquettiste ; • Conducteur de machines d'impression ; • Monteur de film offset ; • Compositeur typographe ; • Opérateur PAO ; • Relieur- brocheur ; • Agent polyvalent du spectacle ; • Assistant son ; • Eclairagiste ; • Projectionniste ; • Photographe.
<p>7. Logistique sécurité</p> <p><u>Options :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Magasinier ; • Monteur, levageur, cariste ; • Maintenance bureautique ; • Surveillance, télésurveillance, gardiennage. 	<p>8. Artisanat d'art</p> <p><u>Options :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Relieur, doreur ; • Tapissier d'ameublement, garnisseur ; • Couturier, tailleur ; • Tailleur de pierre ; • Cordonnier, sellier.
<p>9. Spécialité « Conduite de véhicule »</p> <p><u>Options :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Conduite de véhicules poids lourds ; • Conduite de véhicules de transports en commun ; • Conduite d'engins de travaux publics ; • Conduite de véhicules légers (catégorie tourisme et utilitaires légers) ; • Mécanicien des véhicules à moteur Diesel ; • Mécanicien des véhicules à moteur à essence ; • Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride ; • Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre). 	

ATTENTION : Seule l'option Espaces naturels, Espaces verts est organisée par le CDG74 (voir Annexe).



2. REUSSITE A L'EXAMEN

Le candidat réussissant l'examen professionnel d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe est inscrit sur une liste d'admission établie par le Centre de gestion organisateur. Elle est valable sur tout le territoire français.

ATTENTION : L'inscription sur une liste d'admission ne vaut pas recrutement et n'implique pas obligatoirement un changement de grade au sein de sa collectivité. Le candidat peut faire valoir sa réussite dans une autre collectivité. Dans tous les cas, et après avis de la commission administrative paritaire, il appartient à l'autorité territoriale (Maire ou Président) d'inscrire l'agent sur un tableau d'avancement de grade avant de procéder à sa nomination.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

La loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit notamment des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail et mentionnées au 1^{er}, 2^o, 3^o, 4^o, 9^o, 10^o et 11^o de l'article L.5212-13 du code du travail (article ayant remplacé l'article L.323-3).

1^o Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L.146-9 du code de l'action sociale et des familles ;

2^o Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de la sécurité sociale ou de toute autre régime de protection sociale obligatoire ;

3^o Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de la sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4^o Les bénéficiaires mentionnés à l'article L.394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

9^o Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi N°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10^o Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

11^o Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Lors de son inscription, toute personne dont le handicap est reconnu, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande, et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire :

- Les justificatifs attestant de la qualité de personne reconnue handicapée (notamment décision de la CDAPH pour les travailleurs handicapés) ;

- Un certificat médical délivré par un médecin agréé se prononçant sur la comptabilité du handicap avec le ou les emplois auxquels l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, et avis médical sur les mesures d'aménagement d'épreuve de l'examen, destinées notamment, à adapter la durée (1/3 temps) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires à préciser par le candidat lors de son inscription.

.....DEROULEMENT DE CARRIERE ET REMUNERATION

Le grade d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe appartient à un cadre d'emplois de catégorie C de la filière technique. Cette dernière regroupe plusieurs cadres d'emplois dont celui des adjoints techniques territoriaux.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est divisé en 4 grades :

- Adjoint technique de 2^{ème} classe
- Adjoint technique de 1^{ère} classe
- Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe
- Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe



NB : Le grade indique le niveau hiérarchique d'un emploi au sein de son cadre d'emplois.

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel qui est basé sur leur grade. Le grade est lui-même divisé en « échelons », chaque échelon correspondant à une rémunération brute mensuelle, ou traitement de base. L'échelon de départ est l'échelon 1 qui correspond à une rémunération brute mensuelle de 1 486,32 €* (IB 340).

L'avancement d'échelon a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la valeur professionnelle, telle qu'elle est définie à l'article 17 du titre 1er du statut général, du fonctionnaire. Il se traduit par une augmentation de traitement.

L'avancement d'échelon est prononcé par l'autorité territoriale. L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximale est accordé de plein droit. L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale peut être accordé au fonctionnaire dont la valeur professionnelle le justifie.

La progression dans les grades supérieurs se fera le cas échéant, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire et selon les dispositions suivantes :

- Les adjoints techniques de 1^{ère} classe peuvent accéder au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe quand ils ont au moins atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et qu'ils comptent au moins 6 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.
- Les adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe peuvent accéder au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe quand ils justifient d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et qu'ils comptent au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.

Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté définies ci-dessus, requises pour l'accès aux grades d'avancement du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Au traitement brut, s'ajoutent, le cas échéant :

- une indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement,
- un régime indemnitaire.

*rémunération au 1er janvier 2015

Références :

- Loi n°83-634 du 13 juillet modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.
- Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
- Décret n°2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 11 et 26 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.
- Arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux de 1re classe en application de l'article 3 du décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1re classe



Examen d'Adjoint Technique de 1^{ère} classe – Session 2016
Organisation des spécialités de l'examen en région Rhône Alpes

Le retrait des dossiers est possible auprès du centre de gestion organisateur pendant la période suivante : **du 5 mai au 3 juin 2015.**
Retour des dossiers exclusivement auprès du centre organisateur : **au plus tard le 11 juin 2015.**

Spécialités / Options	CDG organisateur auprès duquel retirer un dossier	CDG co-organisateur : les candidats relevant de ces CDG doivent retirer leur dossier auprès du CDG organisateur correspondant			
<p>BTP VRD – Options :</p> <table border="0"> <tr> <td data-bbox="170 512 481 871"> Plâtrier Peintre, poseur de revêtements muraux Vitrier, miroitier Poseur de revêtement de sols, carreleur Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier-canaliseur) </td> <td data-bbox="481 512 875 871"> Installation, entretien et maintenance froid et climatisation Menuisier Ébéniste Charpentier Menuisier en aluminium et produits de synthèse Maçon, ouvrier du béton Couvreur-zingueur Monteur en structures métalliques </td> <td data-bbox="875 512 1270 871"> Ouvrier de l'étanchéité et isolation Ouvrier en VRD Paveur Agent d'exploitation de la voirie publique Ouvrier d'entretien des équipements sportifs Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) Dessinateur Mécanicien tourneur-fraiseur Métallier, soudeur Serrurier, ferronnier </td> </tr> </table>	Plâtrier Peintre, poseur de revêtements muraux Vitrier, miroitier Poseur de revêtement de sols, carreleur Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier-canaliseur)	Installation, entretien et maintenance froid et climatisation Menuisier Ébéniste Charpentier Menuisier en aluminium et produits de synthèse Maçon, ouvrier du béton Couvreur-zingueur Monteur en structures métalliques	Ouvrier de l'étanchéité et isolation Ouvrier en VRD Paveur Agent d'exploitation de la voirie publique Ouvrier d'entretien des équipements sportifs Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) Dessinateur Mécanicien tourneur-fraiseur Métallier, soudeur Serrurier, ferronnier	<p>CDG 73 Parc d'activités Alpespace Bât. Ceres – 113 voie Albert Einstein – 73800 FRANCIN Tél. : 04 79 70 22 52 site internet : www.cdg73.com</p>	<p>CDG 01 - CDG 07 CDG 26 - CDG 38 CDG 42 - CDG 69 CDG 73 – CDG 74</p>
Plâtrier Peintre, poseur de revêtements muraux Vitrier, miroitier Poseur de revêtement de sols, carreleur Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier-canaliseur)	Installation, entretien et maintenance froid et climatisation Menuisier Ébéniste Charpentier Menuisier en aluminium et produits de synthèse Maçon, ouvrier du béton Couvreur-zingueur Monteur en structures métalliques	Ouvrier de l'étanchéité et isolation Ouvrier en VRD Paveur Agent d'exploitation de la voirie publique Ouvrier d'entretien des équipements sportifs Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) Dessinateur Mécanicien tourneur-fraiseur Métallier, soudeur Serrurier, ferronnier			
<p>ESPACES NATURELS, ESPACES VERTS – Options :</p> Productions de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture Bûcheron, élagueur Soins apportés aux animaux Employé polyvalent des espaces verts et naturels	<p>CDG 01 145 chemin de Bellevue 01960 PÉRONNAS Tél. 04 74 32 13 81 site internet : www.cdg01.fr</p> <p>CDG 74 55 rue du Val Vert BP 138 74601 SEYNOD CEDEX Tél. 04 50 51 98 64 site internet : www.cdg74.fr</p>	<p>CDG 01 - CDG 42 CDG 69</p> <p>CDG 07 CDG 26 - CDG 38 CDG 73 – CDG 74</p>			
<p>MÉCANIQUE, ÉLECTROMÉCANIQUE – Options :</p> Mécanicien hydraulique Électrotechnicien, électromécanicien Électronicien (maintenance de matériel électronique) Installation et maintenance des équipements électriques	<p>CDG 73 Parc d'activités Alpespace Bât. Ceres – 113 voie Albert Einstein – 73800 FRANCIN Tél. : 04 79 70 22 52 site internet : www.cdg73.com</p>	<p>CDG 01 - CDG 07 CDG 26 - CDG 38 CDG 42 - CDG 69 CDG 73 – CDG 74</p>			

<p>RESTAURATION – Options : Cuisinier Pâtissier Boucher, charcutier Opérateur transformateur de viande Restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire)</p>		<p>CDG 38 416 rue des universités CS 50097 - 38401 SAINT MARTIN D'HÈRES CEDEX Tél 04 76 33 20 33 site internet : www.cdg38.fr</p>	<p>CDG 01 - CDG 07 CDG 26 - CDG 38 CDG 42 - CDG 69 CDG 73 - CDG 74</p>
<p>ENVIRONNEMENT, HYGIÈNE – Options : Propreté urbaine, collecte des déchets Qualité de l'eau Maintenance des installations médico-techniques Entretien des piscines Entretien des patinoires Hygiène et entretien des locaux et espaces publics Maintenance des équipements agroalimentaires Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration</p>	<p>Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) Agent d'assainissement Opérateur d'entretien des articles textiles</p>	<p>CDG 69 9 allée Alban Vistel 69110 SAINTE FOY-LES-LYON Tél : 04.72.38.49.50 site internet : www.cdg69.fr</p>	<p>CDG 01 - CDG 07 CDG 26 - CDG 38 CDG 42 - CDG 69 CDG 73 – CDG 74</p>
<p>COMMUNICATION, SPECTACLE – Options : Assistant maquettiste Conducteur de machines d'impression Monteur de film offset Compositeur-typographe Opérateur PAO Relieur-brocheur</p>	<p>Agent polyvalent du spectacle Assistant son Éclairagiste Projectionniste Photographe</p>	<p>CDG 42 24 rue d'Arcole 42000 SAINT ÉTIENNE tél : 04 77 42 67 20 site internet : www.cdg42.org</p>	<p>CDG 01 - CDG 07 CDG 26 - CDG 38 CDG 42 - CDG 69 CDG 73 – CDG 74</p>
<p>LOGISTIQUE ET SÉCURITÉ – Options : Magasinier Monteur, levageur, cariste Maintenance bureautique Surveillance, télésurveillance, gardiennage</p>		<p>CDG 01 145 chemin de Bellevue 01960 PERONNAS Tél. 04 : 74 32 13 81 site internet : www.cdg01.fr</p>	<p>CDG 01 - CDG 07 CDG 26 - CDG 38 CDG 42 - CDG 69 CDG 73 – CDG 74</p>
<p>ARTISANAT D'ART – Options : Relieur-doreur Tapissier d'ameublement, garnisseur Couturier, tailleur Tailleur de pierre Cordonnier, sellier</p>		<p>CDG 69 9 allée Alban Vistel 69110 SAINTE FOY-LES-LYON Tél : 04.72.38.49.50 site internet : www.cdg69.fr</p>	<p>CDG 01 - CDG 07 CDG 26 - CDG 38 CDG 42 - CDG 69 CDG 73 – CDG 74</p>
<p>CONDUITE DE VÉHICULES – Options : Conduite de véhicules poids lourds Conduite de véhicules de transports en commun Conduite d'engins de travaux publics Conduite de véhicules légers (catégorie tourisme et utilitaires légers)</p>	<p>Mécanicien des véhicules à moteur Diesel Mécanicien des véhicules à moteur à essence Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre)</p>	<p>CDG 26 Allée André Revol – Ile Girodet 26500 BOURG LES VALENCE tél : 04 75 82 01 30 site internet : www.cdg26.fr</p>	<p>CDG 01 - CDG 07 CDG 26 - CDG 38 CDG 42 - CDG 69 CDG 73 – CDG 74</p>

